

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Les modifications proposées visent à ce que la période au cours de laquelle un service assuré ne peut être rendu plus d'une fois par un optométriste soit exprimée en année civile plutôt qu'en mois. Elles visent également à ce que soient considérés comme services assurés, aux fins de la Loi sur l'assurance maladie, l'examen d'urgence et l'examen sous dilatation du segment postérieur effectués par un optométriste, ainsi que le deuxième examen dentaire effectué par un dentiste pour des fins oncologiques, au cours de la période de 12 mois qui suit le premier examen, dans un établissement qui exploite un centre hospitalier mentionné en annexe au règlement.

L'expression en année civile plutôt qu'en mois du délai de carence pour l'obtention d'un même service assuré effectué par optométriste permettrait un contrôle plus facile de l'admissibilité de la personne assurée à ce service et équivaldrait, pour la personne à qui le service initial a été rendu tardivement au cours d'une année civile, à une diminution correspondante du délai de carence pour l'obtention du prochain service.

L'introduction, comme service assuré, de l'examen d'urgence fait par un optométriste, reconnaîtrait à part entière ce service comme un service de première ligne lorsque la condition oculaire d'une personne assurée exige une intervention immédiate, alors que l'examen partiel de la vision est présentement utilisé à cette fin.

L'introduction, comme service assuré, de l'examen sous dilatation du segment postérieur effectué par un optométriste pour les personnes assurées ayant un diagnostic connu de diabète et traitées au moyen d'une médication ou présentant une myopie de 5 dioptries ou

plus, permettrait la détection précoce de pathologies susceptibles de porter gravement atteinte à l'intégrité de la rétine de ces personnes et d'éviter ainsi la perte de leur fonction visuelle.

L'introduction, comme service assuré, d'un deuxième examen dentaire effectué par un dentiste pour des fins oncologiques, au cours de la période de 12 mois qui suit le premier examen, dans un établissement qui exploite un centre hospitalier mentionné en annexe au règlement, permettrait notamment d'assurer un meilleur suivi du traitement de la maladie des personnes concernées, ainsi qu'une juste rémunération des professionnels appelés à traiter ces cas complexes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Daniel Dansereau, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, Grande Allée Ouest, dépôt 84, Québec (Québec) G1S 1E7, téléphone : 418 682-5172, télécopieur : 418 6437312.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1^{er} al., par. b, d et g)

1. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *j*, de « par période de 24 mois » par les mots « au cours de deux années civiles consécutives » et par le remplacement de « par période de 12 mois » par les mots « au cours d'une année civile »;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 329-2007 du 2 mai 2007 (2007, G.O. 2, 1991). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

2^o par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *i* du paragraphe *k.1*, des mots « ou un deuxième examen effectué pour des fins oncologiques dans un établissement qui exploite un centre hospitalier mentionné à l'annexe E ».

2. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « l'examen partiel de la vision, tel que défini » par les mots « l'examen partiel de la vision et l'examen d'urgence, tels que définis », et par le remplacement des mots « est considéré comme un service assuré » par les mots « sont considérés comme des services assurés ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34.1, du suivant :

« **34.1.1** L'examen sous dilatation du segment postérieur doit être considéré comme un service assuré, aux fins du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi, pour les personnes assurées ayant un diagnostic connu de diabète et traitées au moyen d'une médication, ainsi que pour les personnes assurées présentant une myopie de 5 dioptries ou plus. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe D, de l'annexe E apparaissant ci-après à l'annexe I.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 5)

« ANNEXE E

(a.22, par *k.1*)

ÉTABLISSEMENTS QUI EXPLOITENT UN CENTRE HOSPITALIER OÙ UN DEUXIÈME EXAMEN DENTAIRE AU COURS D'UNE PÉRIODE DE 12 MOIS POUR DES FINS ONCOLOGIQUES EST UN SERVICE CONSIDÉRÉ COMME ASSURÉ

1. Hôpital Notre-Dame (CHUM)
2. Hôpital général de Montréal
3. Hôpital Général Juif Sir Mortimer B. Davis
4. Hôpital Maisonneuve - Rosemont
5. Pavillon L'Hôtel-Dieu de Québec (CHUQ)
6. C.H.U. de Sherbrooke - Hôpital Fleurimont

7. Hôpital de Chicoutimi

8. Centre hospitalier régional de Trois-Rivières - Pavillon Sainte-Marie

9. Hôpital de Gatineau

10. Hôpital régional de Rimouski ».

51221

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Boissons alcooliques composées de bière

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les boissons alcooliques composées de bière, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement régit les boissons alcooliques issues d'un mélange de bière et de substances non alcoolisées ainsi que celles provenant d'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques. Il établit les normes de fabrication minimales auxquelles doivent satisfaire ces mélanges notamment quant à leur pourcentage d'alcool par volume pour s'harmoniser avec les récentes modifications en matière de taxation fédérale.

Ce projet de règlement régit également l'étiquetage, le contenant et l'emballage de ces nouvelles boissons alcooliques, en incluant la bière traditionnelle. Il détermine les spécifications des contenants et des emballages ainsi que les inscriptions qui doivent y être apposées. Enfin, il prévoit que la Société des alcools du Québec atteste de la conformité au règlement de la boisson issue de ces mélanges, de son étiquette, de son contenant et de son emballage, le cas échéant.

Ce projet de règlement a un impact positif sur les citoyens qui sauront désormais la véritable nature des boissons alcooliques ainsi offertes en étalage. Pour ce qui est de l'impact sur les entreprises, l'introduction de normes de fabrication pour ces nouvelles boissons aura un impact chez une minorité de producteurs qui avait déjà débuté la mise en marché de telles boissons, en les présentant comme des spiritueux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre A. Forgues, Directeur du commerce et de la construction, Ministère